

## SAVOIRS CRIMINOLOGIQUES ET AUTOCHTONIE

Mylène Jaccoud, Renée Brassard

Médecine & Hygiène | « *Déviance et Société* »

2008/4 Vol. 32 | pages 395 à 409

ISSN 0378-7931

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2008-4-page-395.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Mylène Jaccoud, Renée Brassard « Savoirs criminologiques et autochtonie »,  
*Déviance et Société* 2008/4 (Vol. 32), p. 395-409.  
DOI 10.3917/ds.324.0395  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Médecine & Hygiène.

© Médecine & Hygiène. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## SAVOIRS CRIMINOLOGIQUES ET AUTOCHTONIE

Mylène Jaccoud\* et Renée Brassard\*\*

*Les Autochtones ont été investis et surinvestis par les savoirs savants de diverses disciplines des sciences sociales et humaines. À partir du discours savant produit par la criminologie, nous montrons comment ce savoir a fluctué dans le temps, s'est structuré en fonction d'enjeux liés au maintien de la cohésion de l'ordre juridique et politique de l'État et comment il a constitué les communautés autochtones en groupes particulièrement vulnérables et problématiques.*

MOTS-CLÉS : CRIMINOLOGIE – AUTOCHTONES – SAVOIRS – HISTOIRE – CANADA

### Introduction : les notions d'Autochtone et d'autochtonie

Les Autochtones ont été investis et parfois surinvestis comme objets de savoirs par plusieurs disciplines des sciences sociales et humaines telles l'anthropologie, l'histoire, le droit, la géographie, la sociologie, les sciences de la santé. Au Canada, l'intérêt pour les questions autochtones en criminologie remonte à la fin des années 1960 et se construit dans un contexte marqué par l'émergence d'un nationalisme autochtone pancanadien. Paradoxalement, comme nous le verrons, la mise en scène scientifique de l'Autochtone décrit comme délinquant, agresseur, violent et alcoolique, surgit au moment où la criminologie s'interroge sur ses fondements et ses présupposés théoriques.

La notion d'Autochtone est un terme générique utilisé pour identifier des groupes découverts par les explorateurs et expropriés par les colonisateurs européens. Cette notion prend naissance dans le rapport de domination qui se constitue au cours du processus de colonisation et d'édification de l'État-nation canadien. Contrairement à d'autres catégories d'altérité (les femmes ou les immigrants par exemple), la catégorie « autochtone » renvoie directement à un rapport historique de mise en marge et d'appropriation territoriale, inscrivant d'emblée le statut inférieur et marginalisé du groupe ainsi constitué (Jaccoud, 1996). Dit autrement, en l'absence de peuples colonisateurs, la notion d'Autochtone n'existerait pas. L'évolution terminologique suit, d'une certaine manière, l'évolution des rapports entre l'État et les Premières nations. Les « nations et tribus sauvages » ciblées dans la Proclamation royale de 1763 sont aujourd'hui désignées sous divers vocables ; on parle de peuples, de nations, de Premières nations, de populations, de communautés, de collectivités. L'hétérogénéité de ces vocables est révélatrice, dans une certaine mesure, de la complexité des statuts et des représentations qui s'y associent et témoigne aussi des acquis politiques et juridiques obtenus par les lobbys autochtones.

\* Centre international de criminologie comparée – Université de Montréal.

\*\* École de service social – Université Laval.

Les critères de définition des Autochtones sont variables ; cinq critères principaux sont utilisés : la descendance, l'identification, la reconnaissance légale, le territoire et la langue (Robitaille, Guimond, 1994). Au Canada, la loi constitutionnelle de 1982 divise les Autochtones en trois sous-groupes distincts : les Amérindiens, les Inuits et les Métis. Le Groupe de travail sur les peuples autochtones des Nations Unies tente de donner une définition universelle de l'autochtonie<sup>1</sup>. La tâche est complexe car le qualificatif d'Autochtone, qui se réfère habituellement à un rapport originel avec le territoire colonisé et à un style de vie socio-économique, est aussi utilisé pour désigner des populations qui n'ont pas été colonisées mais qui sont descendantes de groupes présents sur le territoire au moment de l'arrivée d'autres peuples (Schulte-Tenckhoff, 1997). Le critère de descendance est donc insuffisant et il faut faire appel à des critères subjectifs comme celui de l'identification au groupe pour mieux délimiter l'autochtonie. Statistique Canada insère d'ailleurs deux critères de définition des Autochtones dans ses questionnaires de recensement : l'origine ou la descendance et l'identité, c'est-à-dire le sentiment d'appartenance<sup>2</sup>. Selon le critère de référence, le nombre d'Autochtones fluctue. Par exemple, au recensement de 2006, 1 172 790 personnes ont déclaré une *identité* autochtone et 1,7 million une *ascendance* autochtone (Statistique Canada, 2008). Le terme d'autochtonie est quant à lui envisagé pour exprimer un lien à un *territoire naturel et symbolique* (Hamelin, 1994). Il a l'avantage de tenir compte de processus subjectifs mis en œuvre dans la désignation mais comporte le désavantage de ne pas considérer la diversité des peuples constitués au cours de processus historiques et socioculturels, créant ainsi une catégorie identitaire unifiée. L'éventail des appellations est révélateur des représentations et du statut conférés aux groupes ainsi désignés. La notion de peuple est éminemment plus politique et plus revendicatrice puisqu'elle fait référence à une affiliation spécifique (la propriété) à un territoire donné, à une unité politique dont la souveraineté est reconnue ou en voie de reconnaissance, ce qui n'est pas le cas pour la notion de communauté<sup>3</sup>. La qualification d'Autochtone reste donc complexe à maints égards et, comme on le constate, la fluctuation des référents utilisés actuellement est symptomatique du statut spécifique qui se constitue dans la dynamique des rapports entre l'État et les Autochtones. Cette diversité terminologique s'observe dans le discours même des Autochtones. Par exemple, les leaders autochtones recourent habituellement à la notion de peuples ou de Premières nations (dans le cas des Amérindiens) tandis que les citoyens autochtones ont plutôt tendance à s'identifier à la communauté ou à leur nation d'appartenance (Inuit, Montagnais, Naskapis, etc.).

<sup>1</sup> Le Groupe de travail sur les peuples autochtones a été fondé en 1982. Il est un organe subsidiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités aux Nations Unies (Schulte-Tenckhoff, 1994-1995). En 1995, le groupe s'est attelé à la tâche d'élaborer un projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration a été adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007. Quatre pays, dont le Canada, se sont opposés à son adoption. La position du Canada a d'ailleurs été dénoncée par la Haut Commissaire de l'ONU pour les droits de la personne, la juge Louise Harbour, le 22 octobre 2007.

<sup>2</sup> En plus de ces deux critères, Statistique Canada utilise le statut et l'affiliation à une bande dans ses activités de recensement.

<sup>3</sup> Les débats qui ont alimenté les discussions à l'ONU sur le projet de Déclaration des peuples autochtones illustrent la portée signifiante des vocables de référence. Le projet initial, présenté comme celui d'une déclaration des *populations* autochtones, sera contesté par les représentants autochtones. Ces pressions vont amener le groupe de travail de l'ONU à substituer la notion de peuple à celle de population dans son projet (Schulte-Tenckhoff, 1997).

La catégorie « autochtone » constitue ainsi un construit, fruit d'un rapport structuré dans le contexte de colonisation et de constitution de l'État-nation canadien. Elle renferme un sens politique, juridique et culturel. Jusqu'au projet d'abolition des réserves indiennes inclus dans le livre blanc du gouvernement Trudeau en 1969, l'autochtonie est asymétriquement définie par le pouvoir politique ou par le discours savant (l'anthropologie notamment). L'autochtonie ou plus précisément l'indianité est d'abord constituée juridiquement et administrativement. La mise en forme juridique de l'identité est contenue pour la première fois dans l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* de 1850<sup>4</sup>, puis reprise en terme simplifié dans l'*Acte des Sauvages* de 1876, l'ancêtre de la Loi sur les Indiens toujours en vigueur (Canada, 1989). Ainsi, l'Indien est défini comme étant : 1) tout individu de sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière ; 2) tout enfant de tel individu et 3) toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu<sup>5</sup>. L'indianité est donc historiquement constituée et définie selon les paramètres de l'État-nation en devenir. Elle est imposée et réductrice. La Loi sur les Indiens construit une double rupture identitaire, verticale et horizontale. La rupture identitaire verticale est induite par la création d'une double citoyenneté, canadienne et indienne ; une citoyenneté hybride qui n'est pas équivalente puisque la Loi sur les Indiens établit une différence entre l'Amérindien et le citoyen majoritaire canadien, faisant du premier un citoyen de seconde zone qui ne bénéficie pas des mêmes droits que le second<sup>6</sup>. La rupture horizontale est issue des effets découlant des pouvoirs dont s'est doté l'État en définissant les critères d'appartenance à l'indianité. En imposant ces critères, l'État est parvenu à atomiser les Autochtones, notamment par la création de catégories inclusives et exclusives de l'indianité<sup>7</sup>. Les dernières révisions de la Loi sur les Indiens (fin des années 1980) ont tenté d'enlever toute connotation raciale dans la définition de l'Indien en se contentant de l'identifier comme « toute personne inscrite à titre d'Indien ou qui a droit de l'être en vertu de la loi ». Ce sont désormais les Conseils de bande qui définissent les

<sup>4</sup> Il est stipulé que les Indiens sont : 1) tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressée dans la dite terre, et leurs descendants ; 2) toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes ; 3) toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels ; 4) toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages et leurs descendants (Canada, 1950, article 5, in Couvrette, 1994).

<sup>5</sup> Canada, 1876, article 3, in Couvrette, 1994, 461.

<sup>6</sup> Sur le plan des droits politiques notamment, les Autochtones n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1960 au Canada et qu'en 1969 au Québec. Les disparités socio-économiques énormes qui existent entre le citoyen majoritaire et le citoyen autochtone, illustrent les inégalités fondamentales des droits sociaux de ces deux catégories de citoyens.

<sup>7</sup> L'exemple le plus évident de ce type de rupture est celle touchant les femmes amérindiennes. Jusqu'en 1985, année où des correctifs ont été apportés à la Loi sur les Indiens par l'adoption de la loi C-31, une Indienne épousant un non-Indien, perdait son statut et ses droits sur la réserve. Elle devait, dans les trente jours qui suivaient son mariage, rendre ou céder toutes ses possessions sur la réserve et abandonner tout droit à un héritage de parent indien (par contre, un Indien épousant une non-Indienne ne perdait pas son statut, transmettant même son statut à son épouse). Elle devait également signer une renonciation à toutes les rentes ou annuités qui auraient pu lui être versées dans le futur. L'adoption de la loi C-31 n'a pas complètement résorbé le problème de discrimination envers les femmes puisque plusieurs conseils de bande, composés presque exclusivement d'hommes, se sont opposés à l'application de la loi C-31 en revendiquant leur droit et leur pouvoir de définir l'indianité et en invoquant les limites territoriales de la réserve dans leur capacité d'absorber de nouveaux résidents. Certaines Amérindiennes ont dû faire appel à la commission canadienne des droits de la personne pour obliger les Conseils de bande à appliquer la loi C-31 (Richer, 1993).

«règles d'appartenance à [leurs] effectifs» (Canada, 1989, article 10 alinéa 2). Les Inuits ont été officiellement reconnus, c'est-à-dire, mis sous tutelle fédérale, en 1939. La reconnaissance des Métis est inscrite pour la première fois dans la Loi constitutionnelle de 1982.

## Savoirs criminologiques et production d'altérité

L'élaboration de savoirs mettant en rapport les Autochtones, le crime et son contrôle n'est pas exclusive à la criminologie. Les travaux fondateurs de l'anthropologie ont, de manière plus marginale cependant, participé à l'élaboration d'un corpus de connaissances apparenté aux objets délimitant les frontières de la «science» criminologique. En effet, bien avant les criminologues, des anthropologues se sont intéressés aux formes de déviance et de transgression, aux modes de régulation sociale et aux pratiques de contrôle social des sociétés traditionnelles autochtones. L'anthropologie n'a certes pas échappé à l'essentialisation et à l'infériorisation de l'altérité (voir notamment Brown, 2001; Turnbull, 2006) mais elle a tout de même favorisé la production de savoirs moins stigmatisants que la criminologie, en faisant notamment valoir les formes conciliatrices et réparatrices des mécanismes traditionnels de résolution des conflits des sociétés autochtones. L'intérêt des anthropologues à l'égard de ces pratiques a d'ailleurs donné lieu à l'autonomisation d'une discipline: l'anthropologie juridique<sup>8</sup>.

La criminologie, en réduisant l'espace de compréhension par la mise en discipline de l'objet crime (Duchastel, Laberge, 1999) et de l'autochtonie, a favorisé le déploiement de figures de l'autochtonie particulièrement stigmatisantes et essentialistes. Ces savoirs ont été façonnés par un contexte différent du savoir anthropologique. L'anthropologie a mis l'accent sur les pratiques autochtones en matière de justice avant ou au moment de la colonisation, alors que la criminologie, en investissant l'étude contemporaine des formes de déviance et de criminalité, a été confrontée à l'étude de communautés fortement marquées par les séquelles du colonialisme. La criminologie catégorise, interprète et participe de la construction d'une représentation spécifique de l'Autochtone. Elle érige son savoir à partir d'un terrain balisé par la prégnance de désordres et de problèmes sociaux ayant un puissant statut de réalité (Piron, Couillard, 1996). Le développement des savoirs criminologiques édifîés à partir de la catégorie «autochtone» ne converge pas vers une vision unifiée de l'autochtonie. Des brèches seront introduites dans la configuration des images différentialistes et essentialistes de l'autochtonie, sans pour autant parvenir à éradiquer ces figures du paysage savant criminologique. L'histoire des savoirs criminologiques et de l'autochtonie est l'histoire d'un savoir qui se complexifie mais qui s'interroge peu sur les conditions de la mise en science de ses objets.

Comme nous le rappelions dans un éditorial consacré à la construction de l'ethnicité en criminologie (Jaccoud, 2003), la criminologie, du moins en Amérique du Nord, est un savoir institutionnalisé depuis 1970. Elle définit son objet comme l'étude de la délinquance et de la politique en matière criminelle (Poupart, 2004). Activité de connaissance, champ d'étude, sous-discipline de sciences-mères ou science autonome<sup>9</sup>, la criminologie a, depuis

<sup>8</sup> L'étude du droit dans les sociétés dites traditionnelles (par opposition aux sociétés de la modernité) a contribué à l'émergence d'un champ disciplinaire spécifique en anthropologie: *l'anthropologie juridique, définie comme une discipline se donnant pour objet la compréhension des règles de comportement des sociétés, mais en en privilégiant l'aspect juridique* (Rouland, 1988).

<sup>9</sup> Pires (1995) identifie divers statuts théoriques attribués à la criminologie: une branche d'une autre science, une science autonome, un champ d'étude et une activité spéciale de connaissance, ces deux derniers statuts étant, selon lui, complémentaires.

vingt ans, investi les sphères de compétences des institutions publiques et a participé de la production d'une recherche appliquée ou d'une criminologie administrative (Hudson, 1993) dont le but est d'assister les professionnels de l'administration de la justice pénale dans la définition, l'application des politiques pénales et la production de la sécurité publique. La recherche universitaire n'échappe pas à ce mouvement. La recherche fondamentale s'est vue déclassée par une recherche appliquée directement commanditée et financée par l'État, consacrant l'*assujettissement croissant des activités universitaires à la résolution d'une multitude de problèmes* (Freitag, 1996, 175).

Même si les débats sur la naissance de la criminologie restent ouverts (Pires, 1995), la criminologie, en tant que savoir à prétention scientifique, est née à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle prend naissance dans le mouvement d'émergence des sciences sociales, fascinées alors par la quantification et la mesure des comportements humains. La science positive du crime et du criminel s'impose dès lors comme l'étude de celui qui contrevient aux normes sociales mais plus spécifiquement comme l'étude de celui qui représente une menace pour la cohésion sociale. Dans les thèses fondatrices de la criminologie, le *criminel* est différencié par le *passage à l'acte*, celui-ci constituant l'indice symptomatique d'une anomalie biologique, psychologique ou sociale. Dans un contexte où les effets de l'industrialisation et de la migration croissante (migration urbaine et immigration) requièrent des instruments de gestion et de contrôle des populations reléguées et confinées en marge de la société, la criminologie naissante est sélective : le pauvre, le Noir et l'immigrant sont alors le point de mire d'une *science* qui se doit de participer au maintien de l'ordre social (Castel, 1995 ; Digneffe, 1995). L'étude du passage à l'acte est très tôt confondue avec l'étude de catégories sociales suspectes, différenciées et infériorisées à telle enseigne que le savoir criminologique, héritier des grands travaux classificatoires du XVIII<sup>e</sup> siècle, produit et reproduit les hiérarchisations sociales. Science de l'Autre par excellence, un Autre essentialisé par une différence et une infériorité présumées, la criminologie propose des objets interchangeables : passage à l'acte et altérité se superposent, se fondent et se confondent. Le pauvre, le Noir et l'immigrant sont étudiés non seulement pour ce qu'ils font mais aussi pour ce qu'ils sont. La criminologie participe ainsi de la mise en science d'une frontière entre un nous collectif, défini par sa conformité aux normes sociales, par sa *respectabilité* ou par l'invisibilité de ses illégalismes et un Autre, *verticalisé* dans la structure sociale qu'il convient de contrôler, de surveiller et de normaliser.

Travaillant à partir de populations prises en charge par le système pénal, le savoir criminologique s'est érigé sur des fondations partielles en occultant tout questionnement sur les enjeux politiques de la criminalisation des franges sociales les plus vulnérables de la société. Les thèses fondatrices de la criminologie sont remises en cause à partir des années 1960. Un courant critique va rompre avec ces prénotions et ces fondements pour insister sur le caractère construit de la notion de *crime* et surtout pour dénoncer les prétentions scientifiques d'un savoir s'étant constitué et consolidé à partir de représentations partielles de la délinquance. C'est d'ailleurs l'un des reproches les plus sévères que la criminologie critique a adressé à la criminologie positiviste en dévoilant les procédures sélectives du système pénal. La criminologie critique, en contribuant à révéler le fonctionnement des institutions de contrôle socio-pénal, a concouru à produire un savoir plus émancipateur pour les populations traditionnellement captives de ce savoir.

Ce changement paradigmatique contribue au déplacement de certains objets de prédilection de la criminologie, dont la différence intrinsèque entre criminel et non-criminel, vers des analyses critiques qui interrogent le fonctionnement des institutions pénales à l'égard des groupes vulnérables ciblés par ces institutions. Ce changement de perspective



a eu pour effet de diversifier les savoirs scientifiques producteurs et reproducteurs d'altérités et d'identités négatives. Le courant critique n'a toutefois pas échappé aux pièges du déterminisme. De l'image du Noir, du pauvre ou de l'immigrant, porteur de handicaps de différentes natures dont le crime est le symptôme, on est passé à la représentation d'un Autre, victime d'un processus de sélection conditionné par des politiques et des pratiques pénales soucieuses de préserver la cohésion de l'ordre social et de dissimuler les illégalismes des élites possédantes et dirigeantes (Foucault, 1975). Ainsi, malgré le changement paradigmatique des années 1960-1970, la criminologie ne s'est pas soustraite de la production d'altérités et d'identités spécifiques. Les savoirs criminologiques fluctuent depuis les trois dernières décennies entre ces deux pôles.

## Savoirs criminologiques et autochtonie

L'«Autochtone» vient compléter la trilogie captive des savoirs fondateurs de la criminologie (le pauvre, le Noir et l'immigrant) vers le milieu du XX<sup>e</sup> siècle. Comparativement à d'autres disciplines, notamment l'anthropologie, la criminologie a investi le champ des études amérindianistes relativement tard au Canada. La première étude «criminologique» est une étude produite pour le compte de l'Association correctionnelle canadienne, réalisée à la fin des années 1960 (Laing, 1967). Cette étude est la première à mettre en exergue la surreprésentation des Autochtones dans les établissements correctionnels d'une part et les difficultés d'application et donc d'imposition de la justice pénale dans les communautés autochtones d'autre part, deux thèmes particulièrement récurrents dans l'histoire de la criminologie appliquée à l'étude des questions autochtones. Le rapport Laing donne le coup d'envoi au développement exponentiel d'études du même type qui s'évertueront à décrire et à expliquer les causes de la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale.

L'arrivée de cette quatrième figure dans le paysage scientifique de cette discipline doit être située dans l'analyse des rapports entre l'État et les peuples autochtones. Un contexte sociopolitique précède la mise en science criminologique de l'Autochtone. Les forces de l'ordre ont été déployées et utilisées pour faciliter l'appropriation territoriale et la signature des traités qui consacrent le transfert des titres de propriété foncière au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècles. La neutralisation et la criminalisation des pratiques coutumières ont participé de l'incorporation des Autochtones à l'État-nation, incorporation essentielle à l'achèvement de la souveraineté étatique (Jaccoud, 1995, 1996). Les rapports de forces et parallèlement les rapports marchands inégaux que le projet colonial a institués ont contribué à transformer profondément et rapidement les sociétés autochtones dans toutes les sphères de la vie sociale. Ces transformations ont fortement désorganisé et déstabilisé les pouvoirs locaux. Elles ont contribué à miner la capacité des communautés autochtones à préserver leur autonomie, mais surtout l'efficacité de leurs mécanismes de régulation face aux nouveaux désordres sociaux qui résultent, en grande partie, des multiples dépossessions que ces communautés ont subies. La désorganisation sociale et le lot de problèmes qui l'accompagne (criminalité, violence) ont par ailleurs consolidé la légitimité de l'intervention du système de justice étatique.

L'incorporation des Autochtones à l'État-nation et les réductions qui en ont résulté ont dialectiquement produit des formes et des pratiques de résistance. Ces résistances ont pris corps plus particulièrement lors de l'annonce par le gouvernement Trudeau de son intention d'abolir les réserves et le statut d'Indien inscrit. Paradoxalement, la tentative du gouvernement Trudeau de niveler les différences entre Autochtones et Allochtones par une

politique d'assimilation va contribuer à la visibilité des peuples autochtones et renforcer la différence identitaire. Ce projet de décloisonnement donne lieu à un mouvement d'émancipation qui consiste à déconstruire l'image d'une infériorité essentialisée pour édifier une différence autoproclamée. Différenciation et infériorisation cohabitent. Les Autochtones réagissent et revendiquent des droits sociaux et politiques pour préserver leur identité. Un mouvement autonomiste pancanadien se met en place. Quand la criminologie introduit cette quatrième « figure » dans ses objets de savoir, l'Autochtone est déjà institutionnalisé et marginalisé et il constitue parallèlement une menace à l'unité politique, juridique et identitaire de l'État-nation (Jaccoud, 1993). C'est dans ce contexte que la catégorie « Autochtone » vient compléter les repères statistiques de l'administration de la justice pénale. Les conditions de vie et les rapports qu'entretiennent les Autochtones avec le système de justice sont dévoilés. Leur dénombrement dans les institutions correctionnelles est systématisé à partir de 1978 (Roberts, Melchers, 2003), leurs taux et formes de criminalité sont mis en évidence. Il est difficile de ne pas établir un parallèle entre la visibilité des Autochtones et celle des autres groupes racisés. Au Canada, les données statistiques disponibles sur la criminalisation, la judiciarisation et l'incarcération utilisent des variables sociodémographiques fondées sur le genre, l'âge, parfois la langue (pour le Québec) et le statut autochtone ou non autochtone. Afin de minimiser les risques de dérives politiques, l'origine « ethnique » n'est pas révélée dans les statistiques policières, judiciaires et correctionnelles. Seules quelques études ponctuelles permettent d'identifier l'origine « ethnique » des détenus. Aussi, force est de constater que l'invisibilité des minorités ethnicisées dans leur rapport au pénal est, d'une certaine manière, garantie alors que celle des Autochtones ne l'est pas. Ceci dit, la naissance d'une catégorie « autochtone » dans les statistiques de la criminalité et les statistiques correctionnelles remplit des fonctions complexes, voire contradictoires dans une société post-coloniale préoccupée par le maintien d'une hégémonie politique et d'une mainmise économique sur les ressources territoriales tout en étant vouée à la gestion providentielle de ses populations.

Dès la publication du rapport Laing (Laing, 1967), le savoir criminologique investit et surinvestit la problématique de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons. Les travaux de recherche se concentrent sur l'analyse des causes de la criminalité et de la surreprésentation correctionnelle, sur l'identification des besoins d'une *clientèle* autochtone définie comme *spéciale* ou *spécifique* mais aussi sur l'élaboration de pistes de solutions susceptibles de contrer les problèmes endémiques de criminalisation des Autochtones. L'analyse des causes de la surreprésentation domine indéniablement le champ des productions criminologiques des trois dernières décennies.

Comme le rappelle Piron (1994), les premières thèses explicatives de la criminalité des Autochtones sont celles de la pathologie individuelle et culturelle. Les Autochtones sont ainsi différenciés par leur incapacité physiologique à supporter l'alcool, incapacité qui les rendrait plus enclins à la violence. À cette différenciation, se greffent les thèses de la sous-culture et plus particulièrement l'idée de l'existence d'une sous-culture violente dans les communautés autochtones. Les tenants de la théorie de l'apprentissage social envisagent la culture autochtone comme une courroie de transmission des normes et des valeurs délinquantes. La perspective culturaliste a généré une thèse fortement ancrée dans les discours criminologiques, selon laquelle la surreprésentation témoignerait d'une délinquance provoquée par l'incapacité des Autochtones à s'adapter à la culture dominante et donc à se conformer aux normes et aux valeurs de la société dominante (Haveman *et al.*, 1984). Ces thèses culturalistes ont par ailleurs renforcé l'idée que les problèmes de délinquance des Autochtones émanaient de leur infériorité culturelle. Ces savoirs ont non seulement forgé



une image déterministe d'une délinquance intrinsèquement liée au statut (culturel et individuel) d'Autochtone, mais ils ont servi de fondement à l'élaboration de politiques visant à réduire l'écart culturel entre justiciers euro-canadiens et justiciables autochtones. Ces politiques d'« autochtonisation » du système de justice, dont l'objectif principal était d'adapter le système étatique à la spécificité de sa clientèle ont notamment consisté à intégrer des agents autochtones dans l'administration de la justice, à promouvoir des programmes spécifiques dans le service correctionnel (programmes de spiritualité et de guérison), à sensibiliser les intervenants allochtones au milieu autochtone et à créer des structures parallèles autochtones dans le cadre des structures officielles. L'État a donc introduit une brochette de programmes : services de constables spéciaux, juges de paix, services de conseillers parajudiciaires, action positive dans les services correctionnels, spiritualité autochtone dans les prisons et pénitenciers, programmes de lutte contre l'abus d'alcool et de drogues.

Parallèlement à ces discours, des réflexions sociologiques ont été proposées pour souligner l'importance du contexte socio-historique dans la compréhension de la surreprésentation des Autochtones dans le système pénal. Les thèses du changement social ont, par exemple, fait valoir l'influence des conséquences des transformations profondes et rapides que les peuples autochtones ont connues au cours du processus de colonisation (LaPrairie, 1987). L'une des principales conséquences assignées au poids de ces transformations est la thèse classique de l'anomie développée par Durkheim. La désorganisation sociale réduirait la capacité collective de maintenir la cohésion sociale dans un contexte frappé par l'émergence de problèmes sociaux produits par les mutations structurelles de la société autochtone (Hawthorn, 1967 ; Dosman, 1972 ; Mikel, 1979-1980). Le déterminisme structurel qui s'imisce dans ces discours est par contre fortement nuancé par l'idée que la surreprésentation des Autochtones dans le système pénal est provisoire puisque le rythme des transformations des communautés tendrait à se stabiliser à un moment donné de leur histoire.

Le modèle positiviste, dominant en criminologie, contribue à produire des thèses déresponsabilisant l'État dans la mise en marge des peuples autochtones. Leur sur-criminalisation devient au pire l'indice de leur inadaptation à la société dominante ou celui de l'existence d'un conflit de cultures opposant les valeurs de la société euro-canadienne à celles des communautés autochtones et, au mieux, le résultat de la rapidité des changements sociaux qui auraient affecté et déstabilisé les structures sociales de ces communautés.

Les discours criminologiques positivistes ont ainsi participé à l'édification de la spécificité des Autochtones, une spécificité réductrice à plusieurs niveaux. En effet, l'acteur n'est plus considéré dans sa globalité et sa complexité mais réduit à une dimension : la transgression aux codes et aux normes de la société euro-canadienne. La transgression est interprétée comme un comportement qui n'est pas situé dans un rapport social (le rapport entre l'Autochtone et les institutions de contrôle socio-pénal), ce qui revient à occulter les pratiques des agents de contrôle. Le statut autochtone dans les statistiques policières, judiciaires et correctionnelles est perverti : le *comportement criminel*, soustrait de la globalité de l'acteur, est associé à un statut et à une identité pourtant complexes (l'autochtonie). L'association de cette double réduction (comportement criminel et Autochtone) fait des Autochtones des catégories suspectes, vivant dans un monde à part. L'identité et le comportement s'interpénètrent pour forger des frontières et des catégorisations, c'est-à-dire des perceptions organisées entre le Soi et les Autres, lesquelles contribuent à la différenciation et à l'institutionnalisation de la discrimination (Minow, 1990).

Les travaux critiques en criminologie, mais aussi les commissions d'enquête instituées sous l'impulsion d'un lobby autochtone organisé autour de la question des droits à l'auto-détermination, proposent des modèles compréhensifs et explicatifs centrés sur le colo-

nialisme et la domination des peuples autochtones. Ces modèles dénoncent le racisme, la discrimination systémique et la stigmatisation dont les Autochtones font l'objet (voir entre autres Reasons, 1978 ; Verdun-Jones, Muirhead, 1979-1980 ; Canada, 2006). Ils suggèrent que la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel est attribuable au traitement différentiel, au racisme et à la discrimination systémique imposés par le système de justice pénale par le biais de ses procédures et de ses valeurs euro-canadiennes (Haveman *et al.*, 1984 ; Hamilton, Sinclair, 1991). La surreprésentation est ainsi conçue comme l'effet direct de pratiques discriminatoires d'agents du système pénal (policiers et juges notamment), entretenant des préjugés et des stéréotypes à l'égard des Autochtones (Boldt *et al.*, 1983 ; LaPrairie, 1990). La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA, 1996)<sup>10</sup> n'a pas manqué de souligner que la sur-incarcération des Autochtones pour non-paiement d'amendes et les refus d'octroyer les libérations sous caution aux Autochtones, constituaient des exemples de discrimination auxquels les justiciables autochtones étaient continuellement confrontés. La criminalisation des conditions de vie des Autochtones est l'une des formes de discrimination raciale particulièrement dénoncée par ce courant critique. « Historiquement, le système de justice pénale a exercé une discrimination contre les Autochtones en sanctionnant juridiquement leur oppression. L'oppression subie par les générations précédentes a poussé les Autochtones dans leur état actuel de détresse sociale et économique. Aujourd'hui, un système de justice apparemment neutre fait preuve de discrimination à l'encontre des générations actuelles d'Autochtones en appliquant des lois qui affectent gravement les personnes à faible statut socio-économique. Il ne s'agit pas moins de discrimination raciale ; la discrimination raciale est simplement déguisée. Il faudra un réel engagement à mettre un terme aux inégalités sociales dans la société canadienne pour transformer cette situation... » (Société Elizabeth Fry du Canada, 2006, 4).

Outre les pratiques discriminatoires des agents du système pénal, le courant critique conçoit le problème de la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel comme étant directement lié aux répercussions de la colonisation des Autochtones (CRPA, 1996 ; LaPrairie, 1997 ; Monture-Angus, 2002). Les dépossession territoriales, les politiques d'assimilation, la mise sous tutelle, l'imposition de structures de gouvernance ont sérieusement perturbé les structures sociales traditionnelles des peuples autochtones (notamment les modes de régulation sociale mais également l'organisation des modes de production et d'échanges économiques fortement concentrés autour de la cellule clanique et familiale). Le système colonial aurait eu une incidence directe sur la déstructuration des collectivités : *une des conséquences majeures de la colonisation... a été la destruction des communautés autochtones et de leur culture et traditions. Les taux élevés de mortalité et de conflits avec la loi sont... une manifestation de cette perte communautaire* (traduction libre de Yerbury, Griffiths, 1991, 321). Certains auteurs n'hésitent pas à établir des liens de causalité directs entre le colonialisme et la surconsommation d'alcool, la violence, le suicide, les agressions sexuelles intrafamiliales, la violence conjugale et la criminalité dans son ensemble (LaPrairie, 1997 ; Nielsen, 1996).

<sup>10</sup> La Commission royale sur les peuples autochtones, coprésidée par Georges Erasmus, ancien président de l'Assemblée des Premières nations, et par René Dussault, juge à la Cour supérieure de Québec, est mise sur pied en avril 1992 à la suite de la « crise d'Oka », qui a opposé les gouvernements fédéral, provincial et la nation mohawk en périphérie de Montréal, à la suite d'un projet d'extension d'un terrain de golf situé sur des terres ancestrales amérindiennes. Les proportions de ce conflit sont telles qu'elles incitent le gouvernement fédéral à proposer un bilan national de la « question autochtone » sur le principe de la consultation des principaux concernés et à instituer cette Commission royale d'enquête. Il s'agit de la plus vaste enquête sur la situation des peuples autochtones au Canada. La Commission a siégé dans 125 communautés autochtones et dans 31 villes du pays.

La rupture que les travaux critiques introduisent dans l'analyse de la surreprésentation est considérable. La surreprésentation n'est plus envisagée comme l'indice de comportements problématiques dégagés de leur contexte, mais bien comme le produit d'un système criminalisant des comportements issus d'un contexte de domination. La dénonciation des mécanismes structurels et systémiques d'oppression et de marginalisation des Autochtones a servi de fondements aux revendications des Autochtones pour faire valoir la mise en place de systèmes de justice autonomes, autogérés et s'inspirant de principes et de valeurs traditionnels. Ces revendications ont eu un certain impact puisque l'on a assisté au développement exponentiel d'initiatives et de pratiques judiciaires visant à enrayer le racisme, la discrimination et l'insensibilité des services correctionnels aux réalités culturelles autochtones. Qu'on pense par exemple à la création d'unités spéciales s'insérant aux structures carcérales plus larges (les pavillons de ressourcement autochtone offrant des services et des programmes correctionnels adaptés à la culture des Autochtones, dans un environnement qui reflète leurs coutumes), à l'autochtonisation des programmes correctionnels ou, encore, à l'embauche de personnel autochtone (Chan, Mirchandani, 2002). Les efforts d'adaptation structurelle ont permis une plus grande implication des Autochtones dans l'administration de la justice canadienne, mais les images à travers lesquelles ces derniers sont construits limitent la reconnaissance de leurs capacités à se dégager de l'emprise de la société dominante (Martel, Brassard, 2008).

Bien qu'ils aient permis de déconstruire les représentations partielles et négatives de l'Autochtone en proposant un contre-discours remplaçant les problèmes sociaux dans leur contexte sociohistorique, les travaux critiques ne sont pas parvenus à échapper au piège du réductionnisme. Le courant critique est certes parvenu à déconstruire l'image de l'*Autochtone-délinquant* mais il a transféré et fixé le justiciable autochtone dans une autre catégorie, différente certes mais tout aussi réductrice : l'Autochtone construit *comme la victime d'un système et d'une histoire*. L'Autochtone n'est plus désigné comme un *agresseur* (qui pose problème) présentant des pathologies individuelles et sous-culturelles mais plutôt comme la *victime* (ayant toutes sortes de problèmes) d'un système de justice discriminant, racisant et à travers lequel le projet colonial peut se perpétuer (Adams, 1995). On assiste alors à un renversement des déterminismes. La construction victimaire s'est ainsi substituée à la construction de criminel dans les discours savants.

Appliqués à l'étude de la criminalisation des Autochtones, les travaux critiques sont nombreux à avoir produit l'image d'un Autochtone n'ayant aucun pouvoir sur le cours des choses et sur son devenir. Une analyse des discours savants visant à reconstituer la configuration discursive traitant des savoirs sur la justice et les Autochtones au Canada a permis d'identifier le type d'argument (et, encore plus, l'image de l'Autochtone) sur lequel reposent plusieurs travaux critiques : ... *afin de bien asseoir leur argument, ils commencent... en général par présenter dans un tableau statistique global la situation socio-économique des Autochtones, caractérisée par une grande pauvreté et une multitude de problèmes sociaux... ils dressent un tableau désastreux de la vie des Autochtones au Canada...* (Piron, 1994, 114).

L'Autochtone est ainsi déterminé par des conditions historiques et sociales (Brassard, Jaccoud, 2002). Les savoirs positivistes et les savoirs critiques, au delà de leur opposition paradigmatique, perpétuent l'image de la vulnérabilité des Autochtones. De tels travaux critiques n'ont donc pas complètement échappé à la production de catégories d'altérités et d'identités négatives. Ainsi, du criminel pauvre, noir, immigrant ou autochtone, présentant des handicaps de différentes natures, on est passé à l'édification de catégories d'acteurs, victimes de pratiques sélectives et arbitraires. La dénonciation des mécanismes structurels

et institutionnels comme producteur de victimes participe de la construction d'une image de vulnérabilité, vulnérabilité qui, certes, puise ses racines dans un rapport historique de domination mais qui ne permet pas de dépasser l'illusion de l'émancipation (Sutherland, 2005).

Les savoirs criminologiques produits sur la question autochtone se sont diversifiés, mais ils se sont stabilisés autour d'une polarisation « agresseur/victime » à laquelle les politiques d'assistance et de contrôle puisent largement. Les politiques pénales à l'égard des Autochtones se déploient en effet selon la mécanique binaire de la vulnérabilité des individus et de la gestion de risques, une mécanique ancrée dans les politiques de justice actuarielle (Hannah-Moffat, 2005).

Le défi des savoirs criminologiques produits sur le thème de l'autochtonie est celui d'éviter le piège du réductionnisme et des images biaisées et réductrices lorsque l'on décrit les acteurs dans leur rapport aux institutions. De tels discours ne pourront faire sens que si l'on parvient à construire des thèses de manière à véritablement neutraliser et désamorcer les mécanismes d'oppression en mettant en place des actions parvenant à faire éclater les images négatives de l'Autochtone. Sans occulter la nécessaire dénonciation des conséquences liées aux pratiques de domination historiques et contemporaines, il convient de dépasser celle-ci de manière à produire un savoir réhabilitant les capacités des Autochtones à se gouverner.

## Conclusion

La criminologie s'est ajoutée à la liste des disciplines et savoirs qui ont investi l'autochtonie. L'Autochtone est scruté de toutes parts : son histoire, ses traditions, ses pratiques culturelles, sa modernité et sa post-modernité, ses revendications, ses normativités, son développement social, son économie, sa délinquance, ses déviations. Les identités qui résultent de ces savoirs sont multiples, éclatées mais aussi réductrices. Les savoirs criminologiques ont produit deux types d'effets : ils ont participé de la dénonciation de l'exclusion des Autochtones mais ils ont aussi édifié et renforcé l'idée qu'une délinquance autochtone spécifique existe. Les Autochtones ont d'ailleurs bien saisi les enjeux de l'appropriation des savoirs dans leur rapport aux Euro-canadiens. Ils exigent de plus en plus de prendre part aux modes de production et de diffusion des savoirs, de manière à mieux contrôler leur historicité et la gouvernance de leurs nations. Si les premières études conduites ou commanditées par les Autochtones ont surtout été orientées vers l'analyse des besoins de *clientèles* victimisées et judiciairisées (voir entre autres l'étude de Zambrowski-Cross, 1986, celle de Sugar, Fox, 1990 ou de Monture-Angus, 2002), on assiste actuellement à une tentative de bousculer les problématiques classiques de la criminologie, perçues comme stigmatisantes et aliénantes. Dans cette veine, la dévictimation, la guérison ou les capacités résilientes sont investies de manière à contrebalancer les représentations stéréotypées accolées aux peuples autochtones (Dion Stout, Kipling, 2003). La quête des savoirs autochtones par les Autochtones eux-mêmes est lente mais aussi complexe. En effet, les recommandations ou les revendications qui émanent de ces études ne s'insèrent pas nécessairement dans un projet émancipateur (en faisant par exemple valoir la nécessité d'autonomiser les modes de régulation socio-pénale). Elles souscrivent également aux politiques d'adaptation aux particularités des clientèles autochtones, de resserrement ou de duplication des dispositifs pénaux des institutions étatiques en milieu autochtone, politiques qui, faut-il le rappeler, ont formé les réponses habituelles aux problèmes de sur-criminalisation des Autochtones

au Canada constatés depuis une trentaine d'années. En fin de compte, les pressions des peuples autochtones n'ont pas nécessairement déstabilisé les catégorisations propres aux discours criminologiques. Elles ont plutôt encouragé l'institutionnalisation d'une criminologie administrative au service d'un État pressé de trouver des solutions acceptables, c'est-à-dire des solutions favorisant la participation des Autochtones à l'administration de la justice sans effriter l'intégrité politique et juridique de l'État-nation. La surreprésentation des détenus d'origine autochtone dans les services correctionnels canadiens ne cesse pourtant de croître, permettant ainsi aux discours savants de perpétuer la production d'une altérité fragile, menaçante et encore infériorisée.

*Mylène Jaccoud*

Professeure agrégée

Centre international de criminologie comparée

Université de Montréal

C.P. 6128, succursale Centre-ville

Montréal (Qc.) H3C 3J7

mylene.jaccoud@umontreal.ca

*Renée Brassard*

Professeure adjointe

École de service social

Université Laval

Pavillon Charles-De Koninck, local 6421

Québec (Qc.) G1K 7P4

svsrbr@hermes.ulaval.ca

#### BIBLIOGRAPHIE

- ADAMS H., 1995, *A Tortured People: The Politics of Colonization*, Theytus Books, Penticton, BC, Canada.
- BOLDT E.E., HURSH L.E., JOHNSON S.D., TAYLOR K.W., 1983, Pre-sentence Reports and the Incarceration of Natives, *Canadian Journal of Criminology*, 25, 269-276.
- BRASSARD R., JACCOUD M., 2002, L'enfermement des femmes autochtones: une reconstruction d'objet, *Criminologie*, 35, 2, 73-90.
- BROWN M., 2001, Race, science and the construction of native criminality in colonial India, *Theoretical Criminology*, 5, 3, 345-368.
- CANADA, 1989, *Loi sur les Indiens*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services.
- CANADA, 2006, *Discrimination systémique à l'égard des délinquants autochtones dans les prisons du Canada*, Bureau de l'Enquêteur correctionnel du Canada, lien internet: [[http://www.oci-bec.gc.ca/newsroom/releases/20061016\\_f.asp](http://www.oci-bec.gc.ca/newsroom/releases/20061016_f.asp)].
- CHAN W., MIRCHANDANI K., 2002, *Crimes of Colour: Racialization and the Criminal Justice System in Canada*, Broadview Press, Ltd., Peterborough, 2002.
- COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES (CRPA), 1996, *Par-delà les divisions culturelles. Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada.
- COUVRETTE C., 1994, La cité ethnique: l'institutionnalisation de la différence, *Recherches sociographiques*, XXXV, 3, 455-476.

- CASTEL R., 1995, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris Fayard.
- DIGNEFFE F., 1995, Problèmes sociaux et représentations du crime et du criminel. De Howard (1777) à Engels (1845), in DEBUYST C., DIGNEFFE F., LABADIE J.-M., PIRES A.P. (Eds), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 137-212.
- DION STOUT M., KIPLING G., 2003, *Peuples autochtones, résilience et séquelles du régime des pensionnats*, Ottawa (Canada), Collection recherche de la Fondation autochtone de guérison.
- DOSMAN E.J., 1972, *Indians: the Urban Dilemma*, Toronto, Clelland and Stewart Publishing.
- DUCHASTEL J., LABERGE D., 1999, La recherche comme espace de médiation interdisciplinaire, *Sociologie et Sociétés*, 31, 1, 63-76.
- FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- FREITAG M., 1996, Les savoirs scientifiques entre transcendance et instrumentalisation, *Anthropologie et Sociétés*, 20, 1, 167-186.
- HAMELIN L.-E., 1994, Thème de l'autochtonie canadienne, *Recherches sociographiques*, 35, 3, 421-432.
- HAMILTON A.C., SINCLAIR C.M., 1991, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: The Justice System and Aboriginal People*, Winnipeg, Queen's Printer.
- HANNAH-MOFFAT K., 2005, Criminogenic Needs and the Transformative Risk Subject: Hybridizations of Risk/Need in Penalty, *Punishment and Society*, 7, 1, 29-51.
- HAVEMAN P., COUSE K., FOSTER L., MATANOVICH R., 1984, *La Loi et les Autochtones au Canada*, Rapport pour spécialistes, Ottawa, Information Canada, ministère du Solliciteur général du Canada, 7.
- HAWTHORN H. B., 1967, *A Survey of the Contemporary Indians of Canada*, Ottawa, Queen's Printer.
- HYLTON J., 2002, The Justice System and Canada's aboriginal peoples: the persistence of racial discrimination, in CHAN W., MIRCHANDANI K. (Eds), *Crimes of Colour: Racialization and the Criminal Justice System in Canada*, Peterborough, ON, Broadview Press, 139-156.
- HUDSON B., 1993, Racism and Criminology: Concepts and Controversies, in COOK D., HUDSON B. (Eds), *Racism and Criminology*, London, Sage, 1-27.
- JACCOUD M., 1993, Autochtones et insécurité: essai d'articulation, *Revue internationale d'action communautaire*, 30, 70, 79-84.
- JACCOUD M., 1995, *Justice blanche au Nunavik*, Montréal, Éditions du Méridien.
- JACCOUD M., 1996, Le Droit, l'exclusion et les Autochtones, *Revue canadienne Droit et Société*, 11, 2, 217-234.
- JACCOUD M., 2002, La justice pénale et les Autochtones: d'une justice imposée au transfert de pouvoirs, *Revue canadienne Droit et société*, 17, 1, 107-121.
- JACCOUD M., 2003, Éditorial. Le construit de l'ethnicité, *Criminologie*, 36, 2, 69-87.
- LAING A., 1967, *Indians and the Law*, Ottawa, Queen's Printer.
- LAPRAIRIE C., 1987, Native women and crime in Canada: a theoretical model, in ADELBERG E., CURRIE C., (Eds), *To few to count. Canadian women in conflict with the law*, Vancouver, B.C., Press Gang Publishers, 103-112.
- LA PRAIRIE C., 1990, The Role of Sentencing in the Over-Representation of Aboriginal People in correctional institutions, *Revue canadienne de criminologie*, 32, 23, 429-440.
- LAPRAIRIE C., 1997, Reconstructing Theory: Explaining Aboriginal Over-Representation in the Criminal Justice System in Canada, *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 30, 1, 39-54.
- MARTEL J., BRASSARD R., 2008, Painting the Prison «Red»: Constructing and Experiencing Aboriginal Identities in Prison, *British Journal of Social Work*, Advance Access, doi: 10.1093/bjse/bcl335.
- MIKEL D., 1979-1980, Native Society in Crisis, *Crime and Justice*, 7/8, 1, 32-41.
- MINOW M., 1990, *Making All the Difference*, Ithaca and London, Cornell University Press.
- MONTURE-ANGUS P., 2002, *L'expérience vécue de la discrimination: les femmes autochtones sous sentence fédérale*, Ottawa, Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), Canada.
- NIELSEN M.O., 1996, Contextualization for Native American Crime and Criminal Justice Involvement, in NIELSEN M.O., SILVERMAN R.A. (Eds), *Native Americans, Crime, and Justice*, Boulder, Colorado, Westview Press, 10-19.



- PIRES A.P., 1995, La criminologie d'hier et d'aujourd'hui, in DEBUYST C., DIGNEFFE F., LABADIE J.-M., PIRES A. P. (Eds), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 13-67.
- PIRON F., 1994, Production de savoir et effets de pouvoir. Le cas de la délinquance des Autochtones au Canada, *Anthropologie et Sociétés*, 18, 107-132.
- PIRON F., COUILLARD M.-A., 1996, Savoirs et gouvernementalité, *Anthropologie et Société*, 20, 1, 7-26.
- POUPART J., 2004, L'institutionnalisation de la criminologie au Québec: une lecture sociohistorique, *Criminologie*, 37, 1, 71-105.
- REASONS C.E., 1978, Two Models of Race Relations and Prison Racism: A Cross Cultural Analysis, in REASONS C.E., RICH R.M. (Eds), *The Sociology of Law. A Conflict Perspectives*, Toronto, Butterworth, 367-389.
- RICHER J., 1993, Le réveil des femmes autochtones, *La Gazette des femmes*, Québec, Conseil du statut de la femme, 13-23.
- ROBERTS J., MELCHERS J.V., 2003, The Incarceration of Aboriginal Offenders: Trends from 1978 to 2001, *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 45, 2, 221-242.
- ROBITAILLE N., GUIMOND E., 1994, La situation démographique des groupes autochtones du Québec, *Recherches sociographiques*, XXXV, 3, 433-454.
- ROULAND N., 1988, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF.
- SCHULTE-TENCKHOFF I., 1994-1995, L'étude des Nations Unies sur les traités entre peuples autochtones et États, *Recherches amérindiennes au Québec*, XXIV, 4, 17-27.
- SCHULTE-TENCKHOFF I., 1997, *La question des peuples autochtones*, Paris, Bruylant, Collection Axes Savoir.
- SOCIÉTÉ ÉLIZABETH FRY DU CANADA, 2006, *Femmes autochtones*, Société Élizabeth Fry du Canada, lien internet : <http://www.elizabethfry.ca/frdocs06/autochtones>.
- STATISTIQUE CANADA, 2008, *Peuples autochtones du Canada en 2006 : Inuits, Métis et Premières nations, Recensement de 2006*, No. 97-558-XIF, Ottawa, ministre de l'Industrie.
- SUGAR F., FOX L., 1990, *Survey of federally sentenced aboriginal women in the community*, Native Women's Association of Canada, inédit.
- SUTHERLAND J., 2005, *Colonialism, Crime and Dispute Resolution: A Critical Analysis of Canada's Aboriginal Justice Strategy*, lien internet : [<http://www.mediate.com/articles/sutherlandJ.cfm>].
- TURNBULL P., 2006, British Anatomists, Phrenologists and the Construction of the Aboriginal Race, c. 1790-1830, *History Compass*, 4, 1-25.
- VERDUN-JONES S.N., MUIRHEAD G.K., 1979-1980, Natives in the Canadian Justice System: An Overview, *Crime and Justice*, 7/8, 1, 3-21.
- YERBURY J.C., GRIFFITHS C.T., 1991, Minorities, Crime, and the Law, in JACKSON M.A., GRIFFITHS C.T. (Eds), *Canadian Criminology. Perspectives on Crime and Criminality*, Canada, Harcourt Brace Jovanovich, 315-346.
- ZAMBROWSKI-CROSS S., 1986, *Évaluation des besoins chez les femmes autochtones ayant ou risquant d'avoir des démêlés avec la justice dans la région de Montréal*, Ottawa, ministère du Solliciteur général, Rapport pour Spécialistes.

## Summary

Aboriginal people were invested and over-invested by the scientific discourses of various disciplines of human and social sciences. Starting from the knowledge produced by criminology, we will show how this knowledge fluctuated in time, how it was structured according to stakes related to the maintenance of cohesion and the political and legal state order and how it has constituted Aboriginal communities in particularly vulnerable and problematic groups.

KEY-WORDS : CRIMINOLOGY – ABORIGINAL PEOPLE – KNOWLEDGE – HISTORY – CANADA

## Zusammenfassung

Die Ureinwohner Kanadas sind häufig und viel zu häufig Gegenstand von Diskursen verschiedener sozial – und humanwissenschaftlicher Disziplinen gewesen. Ausgehend vom Diskurs der Kriminologie untersuchen wir, wie sich das Wissen über die Zeit veränderte, wie es angesichts verschiedener Herausforderungen gesellschaftlicher Kohäsion und politischer bzw. legaler staatlicher Ordnung strukturiert wurde und wie die Gemeinschaften der Ureinwohner als eine besonders verletzte und problematische Gruppe konstruiert wurde.

SCHLÜSSELBEGRIFFE: KRIMINOLOGIE – UREINWOHNER – KANADA – WISSEN – GESCHICHTE

## Sumario

Los pueblos aborígenes han sido estudiados y sobre-estudiados por diversas disciplinas de las ciencias sociales y humanas. A partir del discurso científico producido por la criminología, este artículo muestra cómo ese conocimiento ha fluctuado a lo largo del tiempo, se ha estructurado en función de los desafíos vinculados al mantenimiento de la cohesión del orden jurídico y político del Estado, y cómo ha transformado a las comunidades autóctonas en grupos particularmente vulnerables y problemáticos.